



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE

N° 2024-001

Objet : Portant interdiction de la détention par tous et de la consommation de protoxyde d'azote ainsi que l'abandon de déchets inhérents à cet usage sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L2213-1 à L2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L1311-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bobonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est depuis quelques temps détournés de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes à des fins récréatives ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée d'aérosols ou de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où ils sont de surcroît abandonnés ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, tels que des nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique et rixes;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son déroutement d'usage par les mineurs, ainsi préservés des risques sanitaires induites par la consommation de ce produit ;

Considérant qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- Des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risques de chute ;

- Des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation, la consommation et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote, sur la voie publique et notamment dans les parcs, parkings, skate-park et aires de jeux de la commune sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public communal, des cartouches ou autres récipients contenant du protoxyde d'azote.

Article 3 : Les cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients contenant ce gaz pourront être confisquée par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 4 : Il est interdit aux mineurs et majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur le territoire communal.

Article 5 : Il est interdit d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice des sanctions fixées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Saint-Savin, le 8 janvier 2024

Le Maire,



Fabien DURAND